RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-BASE-30-20-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 01/06/2016

IS – Base d'imposition – Charges – Rémunérations des dirigeants

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés
Base d'imposition
Titre 3 : Charges
Chapitre 2 : Rémunérations des dirigeants

1

Que les dirigeants de sociétés aient, ou non, la qualité fiscale de salarié, les rémunérations qui leur sont versées peuvent être comprises, en principe, parmi les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, cette déduction n'est permise que dans la mesure où les rémunérations correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu (à cet égard, cf. **BOI-BIC-CHG-40-40-10-II**).

Ces rémunérations peuvent prendre des formes diverses (rémunérations proprement dites, avantages en nature, indemnités et allocations forfaitaires pour frais, …).

En outre, les sociétés anonymes peuvent allouer à leurs dirigeants, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Sont étudiés sous le présent chapitre :

- Section 1 : La rémunération relative à l'exercice de l'activité de dirigeant (cf. **BOI-IS-BASE-30-20-10**);

- Section 2 : Les jetons de présence (cf. **BOI-IS-BASE-30-20-20**);

- Section 3 : Les autres sommes versées aux dirigeants ou à leur famille (cf. **BOI-IS-BASE-30-20-30**).